

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce mardi 5 septembre 2023 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général et M. Richard Michaud, trésorier et greffier adjoint.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-330 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 AOÛT 2023

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 août 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-331 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 août 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Projet de refuge pour animaux, documents remis aux membres du conseil.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DES INDUSTRIES A.D.L. INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 182, 4<sup>E</sup> RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Industries A.D.L. inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 182, 4<sup>e</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 2 977 204, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 4<sup>e</sup> Rue Est à l'angle de la rue Gravel;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant par rapport à la rue Gravel à 5,58 mètres et sa marge de recul avant par rapport à la 4<sup>e</sup> Rue Est à 6,02 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage VA-964, en zone R2-30, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut déplacée sur le lot en 1996 à la suite de la délivrance d'un permis et qu'il comprenait également un agrandissement de 3,66 mètres à l'avant, portant sa profondeur à 13,72 mètres (45 pieds);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a modifié, sans permis, son projet d'agrandissement initial de façon à augmenter également la largeur de la résidence portant celle-ci à 11,14 mètres; ;

CONSIDÉRANT QUE la pose de brique et l'ajout d'une fenêtre en baie expliquent en partie le non-respect des marges de recul avant et QU'il y lieu tout de même de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation créerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné les faibles écarts des normes dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-332 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Colette Chassaigne, au nom de Industries A.D.L. inc., ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée par rapport à la rue Gravel à 5,58 mètres et sa marge de recul avant par rapport à la 4<sup>e</sup> Rue Est à 6,02 mètres sur l'immeuble situé au 182, 4<sup>e</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 2 977 204, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME CHANTAL BRUNELLE ET M. FRÉDÉRIC TURGEON CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 651, 3<sup>E</sup> RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Chantal Brunelle et M. Frédéric Turgeon sont propriétaires d'un immeuble situé au 651, 3<sup>e</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 388, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul arrière de la résidence à 2,02 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage VA-964, en zone R2-22, la marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale isolée est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1988 suite à la délivrance d'un permis de construction et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située sur un lot de coin, ce qui rend presque impossible l'implantation conforme de bâtiments sur ce type de terrain lorsque la façade avant du bâtiment donne sur la partie profonde;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation créerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné QUE la situation ne crée pas de nouveau désagrément;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-333 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Chantal Brunelle et M. Frédéric Turgeon, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la résidence à 2,02 mètres, sur l'immeuble situé au 651, 3<sup>e</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 388, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. JOHNNY BROCHU ET MME CATHERINE OUELLET CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 211, RUE FISET AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

CONSIDÉRANT QUE M. Johnny Brochu et Mme Catherine Ouellet sont propriétaires d'un immeuble situé au 211, rue Fiset à Amos, savoir le lot 2 976 871, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir la résidence vers l'arrière, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 8,3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la résidence crée une seconde dérogation mineure, soit la localisation du garage isolé existant, ce dernier sera

désormais localisé en partie en cour latérale, soit par un empiètement d'environ 2,2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage VA-964, en zone R1-7, la marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale isolée est de 10,0 mètres et un garage isolé doit être situé en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet et QUE ledit agrandissement s'harmonisera avec la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est d'une profondeur restreinte (27,43 mètres);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché respecte la réglementation quant à sa localisation et ses dimensions et QUE sa localisation deviendra dérogatoire seulement en raison de l'agrandissement prévu de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné QUE cet agrandissement sera très peu visible du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-334 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Johnny Brochu et Mme Catherine Ouellet, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la résidence unifamiliale isolée à 8,3 mètres ainsi que permettre que le garage détaché empiète d'environ 2,2 mètres dans la cour latérale, sur l'immeuble situé au 211, rue Fiset à Amos, savoir le lot 2 976 871, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 142, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Russell McNeil sera prochainement propriétaire de l'immeuble situé au 142, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 760, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'actuel propriétaire, Succession Guy Cossette représenté par Justine Laporte-Cossette consent à ce que Russell McNeil procède en son nom, d'ici la date de la prise de possession officielle, à des démarches auprès de la Ville d'Amos visant une future rénovation de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, la réparation, la restauration, la transformation ou l'agrandissement, incluant ou non des éléments d'architecture

secondaire (porche, galerie, balcon, etc.) est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT les qualités architecturales et patrimoniales de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose :

- La rénovation du sous-sol afin d'y aménager une aire habitable, dont les travaux consistent à rehausser de 0,61 mètre (2 pieds) la résidence et procéder à la pose de fenêtres au sous-sol;
- La réfection de la galerie avant, comprenant le remplacement du plancher en bois, des travaux de restauration de sa structure et de son toit ainsi que l'application d'une peinture de ladite galerie de couleur blanche et grise (mêmes couleurs que l'originale);
- L'entretien du revêtement extérieur d'origine (planches à clin) : sablage et application d'une peinture blanche, conservation des volets; ;
- L'ajout d'un balcon à l'étage à l'arrière de la résidence et d'un garde-corps;
- La restauration de la galerie existante à l'arrière de la résidence en conservant les mêmes caractéristiques et couleurs;

CONSIDÉRANT QUE la structure de la galerie avant et de son toit conservera les mêmes caractéristiques architecturales, notamment par le maintien des poteaux, du garde-corps et du treillis;

CONSIDÉRANT QUE le rehaussement du premier plancher de la résidence se fait en respect de son style architectural;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a le souci dans ses interventions de conserver le style architectural du bâtiment et sa vocation patrimoniale présumée;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-335 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Russell McNeil, futur propriétaire, pour les travaux de rénovation, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 142, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 760, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.5 ADOPTION DE LA POLITIQUE-CADRE SUR LA GOUVERNANCE (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

CONSIDÉRANT l'importance pour la Ville d'Amos d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient en toute transparence;

CONSIDÉRANT QUE l'article 63.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit l'obligation pour les municipalités de publier sur son site internet des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QU'afin de s'acquitter de ses obligations en la matière, la Ville d'Amos a élaboré la présente Politique-cadre sur la gouvernance énonçant notamment les principes applicables à la protection des renseignements personnels que la ville détient tout au long du cycle de vie de ceux-ci et aux droits des personnes concernées;

CONSIDÉRANT QUE la présente Politique a été approuvée par le Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-336 QUE le conseil municipal de la Ville d'Amos adopte la Politique-cadre sur la gouvernance et demande qu'elle soit publiée sur le site internet de la ville.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, la politique-cadre sur la gouvernance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.6 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2022 DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Le greffier adjoint dépose, tel que requis par la mise en place de la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable » du MAMH, le rapport annuel 2022 de la gestion de l'eau potable, finalisé par le directeur du Service des Immobilisation et de l'environnement en date du 27 juin 2023.

#### 4.7 AUTORISATION POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA MESURE DE SOUTIEN – SORTIES SCOLAIRES EN MILIEU CULTUREL 2023-2024 DU CONSEIL DES ARTS DU QUÉBEC (CALQ)

CONSIDÉRANT QUE la Ville applique le principe que la participation à une activité culturelle fait partie des saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT les orientations de l'axe 2 *Éducation et Sensibilité culturelle* de la politique culturelle de MRC Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite continuer à participer activement à la vie culturelle des enfants et adolescents des écoles du Centre de services scolaire Harricana;

CONSIDÉRANT QUE le CALQ offre un programme visant à Permettre aux organismes artistiques présentateurs d'œuvres, d'expositions ou de spectacles professionnels de rejoindre plus d'élèves par des activités ou des représentations s'adressant au public scolaire au cours de l'année 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE la programmation du Théâtre des Eskers offre cinq (5) sorties scolaires pour l'année 2023-2024 au Centre de services scolaire Harricana;

CONSIDÉRANT QUE la subvention permettra l'octroi de contrat à un médiateur afin de mieux préparer les enfants et adolescents aux codes spécifiques des œuvres présentés;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-337 DE DEPOSER une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière dans le cadre de la mesure de soutien – sorties scolaires en milieu culturel 2023-2024 du Conseil des arts du Québec (CALQ);

DE MANDATER le chef de division du Théâtre des Eskers à présenter et à signer, au nom de la Ville d'Amos, toute documentation officielle, incluant la convention d'aide financière à intervenir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC MME CLAUDIE GERMAIN POUR LA LOCATION D'UN LOCAL AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE Mme Claudie Germain souhaite louer un espace pour ses bureaux administratifs;

CONSIDÉRANT QUE les parties veulent mettre par écrit les termes de leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-338 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, le bail de location avec Mme Claudie Germain pour ses bureaux administratifs au Complexe Sportif Desjardins et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'ABRIS SOLAIRES

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu deux offres de services dans le cadre de sa demande d'offre de prix pour l'acquisition d'abris solaires, lesquelles excluent les taxes applicables :

- Techsport : 67 589 \$
- Tessier Récréo-Parc : 50 956 \$

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1246 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de prix présenté par l'entreprise Tessier Récréo-Parc est la plus basse et qu'elle est conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement:

2023-339 D'ADJUGER à l'entreprise Tessier Récréo-Parc le contrat pour l'acquisition d'abris solaires, selon les termes et conditions de la demande d'offre de prix et de son offre de prix présentée à la Ville le 25 août 2023, au montant de 50 956 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables.

D'AUTORISER monsieur Bernard Blais, directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022 À CERTAINES RÉSERVES FINANCIÈRES

CONSIDÉRANT QUE la Ville a réalisé un surplus de 930 719 \$ pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022 et qu'elle désire affecter certaines réserves financières;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter le surplus non affecté à des réserves financières;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de Ville ont reçu copie dudit projet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-340 D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à affecter et à effectuer les écritures comptables nécessaires pour imputer le surplus non affecté pour un montant de 571 565 \$ aux réserves financières suivantes ainsi qu'au surplus affecté :

Nom de la réserve financière	Montant
VA-799 Réserve financière développement économique	300 000 \$
VA-976 Réserve financière matériel roulant	24 314 \$
VA-989 Réserve financière Fonds municipal vert	30 000 \$
VA-1053 Réserve financière machinerie matière résiduelle	60 004 \$
VA-1054 Réserve financière informatique	11 227 \$
VA-1055 Réserve financière eau potable	120 000 \$
VA-1056 Réserve financière Sports, loisirs, culture et tourisme	11 077 \$
VA-1078 Réserve financière bâtiments	14 943 \$
<b>Total :</b>	<b>571 565 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE ROULEMENT – MISE À JOUR DES ÉQUIPEMENTS D'ÉCLAIRAGE SPÉCIALISÉS POUR LE CENTRE D'EXPOSITION D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville a débuté un processus pour le remplacement des équipements d'éclairage du centre d'exposition;

CONSIDÉRANT QUE la Ville recevra une subvention du ministre de la Culture et des communications d'un montant maximal de 86 000 \$ pour la réalisation dudit projet;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition et d'installation estimé du nouvel éclairage est d'approximativement de 180 000 \$ et que le montant supporté par la Ville est inférieur à 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE ladite acquisition peut être financée par le fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE selon la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur, la période de remboursement sera sur une période de dix (10) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-341 D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement les coûts d'acquisition et d'installation du système des équipements d'éclairage spécialisés du Centre d'exposition d'Amos et afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour cette acquisition;

DE REMBOURSER ce montant sur une période conforme à la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL – M. MICHAËL ROY

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé la candidature reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Michaël Roy au poste de pompier à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-342 D'ENGAGER monsieur Michaël Roy à titre de pompier à temps partiel au sein du Service des incendies à compter d'une date à convenir entre lui et le directeur du Service des incendies, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

DE FIXER son salaire à 24,47 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de l'échelle salariale pour l'employé à temps partiel selon la politique précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1256 INSTAURANT UNE POLITIQUE D'UTILISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE ET DU LOGICIEL D'ENREGISTREMENT TÉLÉPHONIQUE

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1256 instaurant une politique d'utilisation de la vidéosurveillance et du logiciel d'enregistrement téléphonique. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Affectation du résultat de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022 à certaines réserves financières;
- Traverses de piétons, éclairage, sécurité des piétons.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 50.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

Le greffier adjoint,  
Richard Michaud